

enl 426

NOTE COMMUNE N° 9/2017

OBJET : Commentaire des dispositions des articles 53, 54 et 63 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017.

R E S U M E

Les dispositions de la loi de finances pour l'année 2017 ont :

- 1) subordonné l'acquittement des taxes de circulation au recouvrement des pénalités exigibles par le contrevenant suite au non respect des dispositions du code de la route. **(Article 53)**
- 2) clarifié l'application de la pénalité exigible en cas de non-respect de l'obligation de vérification de paiement des taxes de circulation par les entreprises d'assurance ou les intermédiaires en assurance. **(Article 54)**
- 3) exonéré les bus affectés pour le transport des handicapés, les bus affectés pour le transport des personnes âgées et les bus affectés pour le transport des personnes exerçant dans le secteur agricole acquis par l'Etat au profit des associations et des établissements publics opérant dans lesdits domaines de la taxe unique de compensation de transports routiers. **(Article 63)**
- 4) exonéré les véhicules et les motocycles utilisés dans le domaine militaire, sécuritaire, douanier, de la protection civile et des prisons des taxes de circulation. **(Article 63)**

Les articles 53, 54 et 63 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ont prévu des dispositions relatives aux taxes de circulation.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur au 31 décembre 2016 et de commenter les nouvelles dispositions.

I. Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016

1. La taxe de circulation sur les voitures particulières

Conformément à la législation en vigueur, les voitures particulières (de tourisme) sont soumises à la taxe de circulation fixée selon la puissance fiscale de la voiture et qui varie entre 60 dinars et 1950 dinars.

Cette taxe est majorée de 100 % pour les véhicules appartenant à des personnes morales de droit privé ou public autres que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

Ladite taxe ne sera pas majorée de 100% pour les véhicules exploités par des personnes physiques dans le cadre des contrats d'ijâra ou de leasing.

En cas d'utilisation de l'huile lourde ou du gaz de pétrole liquide en tant que carburant, une taxe additionnelle est applicable dont le tarif est fixé comme suit :

✓ Pour l'huile lourde :

- 150 dinars, pour les véhicules automobiles dont la puissance est inférieure à 9 CV fiscaux ;
- 225 dinars, pour les véhicules automobiles dont la puissance est égale ou supérieure à 9 CV fiscaux.

✓ Pour le gaz de pétrole liquide :

- 325 dinars, pour les véhicules automobiles dont la puissance est inférieure à 9 CV fiscaux ;
- 400 dinars, pour les véhicules automobiles dont la puissance est égale ou supérieure à 9 CV fiscaux.

Les marques fiscales sont valables pendant un an et sont renouvelables à l'expiration de leur validité. La durée de validité de ces marques afférentes à l'année précédente est prorogée jusqu'au :

- 5 février de l'année suivante, pour les véhicules automobiles appartenant à des personnes morales y compris l'Etat, les établissements publics à caractère administratif, les collectivités locales et les organismes assimilés ;
- 5 mars de l'année suivante, pour les véhicules automobiles portant des numéros d'immatriculation pairs et appartenant à des personnes physiques ;
- 5 avril de l'année suivante, pour les véhicules automobiles portant des numéros d'immatriculation impairs et appartenant à des personnes physiques ainsi que pour les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire ;
- 5 mai de l'année suivante, pour les véhicules destinés à la location et les véhicules acquis dans le cadre des contrats d'Ijara ou de leasing et ce, nonobstant la nature de l'exploitant qu'il soit une personne morale ou une personne physique.

2. La taxe unique de compensation de transports routiers sur les voitures utilitaires

Sont soumis à la taxe unique de compensation de transports routiers :

- les véhicules automobiles de transports routiers public et privé en commun de personnes comportant plus de neuf places assises y compris celle du conducteur,
- les véhicules automobiles et les véhicules remorqués par un véhicule automobile de transports routiers de marchandises pour propre compte ou pour le compte d'autrui d'une charge utile supérieure à 300 kilogrammes,
- les voitures de louage,
- les voitures de taxis,
- les véhicules automobiles tout terrain, utilisés exclusivement pour le transport des touristes, comportant 9 sièges au plus y compris celui du conducteur,
- les voitures mixtes telles que définies par l'article 2 du code de la route quelle qu'en soit leur charge utile.

La taxe est payée comme suit :

- Mensuellement pour les véhicules de transports de marchandises dont la charge utile est supérieure à 5 tonnes,
- Trimestriellement pour les véhicules de transports de marchandises dont la charge utile varie entre 2 et 5 tonnes.
- Annuellement pour les véhicules dont la charge utile est inférieure ou égale à 2 tonnes et pour lesquels une marque fiscale est délivrée et qui est valable jusqu'au :
 - 10 janvier de l'année suivante, pour les véhicules et les remorques portant des numéros d'immatriculation pairs.
 - 10 février de l'année suivante pour les véhicules et les remorques portant des numéros d'immatriculation impairs.

3. Les exonérations

Conformément à la législation en vigueur, sont exonérés des taxes de circulation :

- les remorques attelées à des tracteurs agricoles dont la charge utile est égale ou inférieure à cinq tonnes et appartenant à des agriculteurs ;
- les véhicules utilisés dans le transport mixte rural,
- les bus utilisés pour le transport des handicapés et appartenant aux associations qui s'occupent des handicapés,
- les véhicules utilisés exclusivement pour l'enlèvement des ordures ménagères appartenant aux collectivités locales ou aux entreprises privées exerçant dans le domaine de l'enlèvement des ordures ménagères,
- les autres véhicules autres que ceux utilisés pour le transport de personnes ou le transport de marchandises autorisés à utiliser la route à l'instar des tracteurs routiers et des matériels de travaux publics,

- les voitures de tourisme immatriculées hors de la République Tunisienne pendant les trois premiers mois de leur séjour en Tunisie,
- les voitures possédées par les missions diplomatiques et leurs agents du corps diplomatique et les agents diplomatiques accrédités en Tunisie,
- les voitures possédées par les organisations et institutions internationales et régionales exerçant en Tunisie dans le cadre des conventions internationales, des conventions de coopération internationale et accords de siège et leur personnel.

4. Subordination de la délivrance des attestations d'assurance à la présentation d'une copie de la quittance de paiement des taxes de circulation

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 56 de la loi de finances pour l'année 2016 ont subordonné la délivrance des attestations d'assurance des véhicules par les entreprises d'assurance ou par les intermédiaires en assurance à la présentation d'une copie de la quittance de paiement des taxes de circulation au titre de la période dont le délai de recouvrement est échu à la date de délivrance desdites attestations.

Ainsi, et en cas de demande d'une attestation d'assurance avant l'expiration de la période de validité de la quittance de paiement des taxes de circulation, il est admis de présenter la quittance de paiement des taxes de circulation relative à la période précédant la date de validité de l'attestation d'assurance.

Cependant, et en cas de demande d'une attestation d'assurance après l'expiration de la validité de la quittance de paiement des taxes de circulation, la quittance de paiement desdites taxes de circulation au titre de la nouvelle période est exigible.

Il est à noter que l'obligation de subordonner la délivrance des attestations d'assurance des véhicules par les entreprises d'assurance ou les intermédiaires en assurance à la présentation d'une copie de la quittance de paiement des taxes de circulation ne s'applique pas dans les cas où les véhicules sont exonérés desdites taxes.

Le paragraphe 2 de l'article 56 de la loi de finances pour l'année 2016 a prévu l'application d'une pénalité fiscale administrative égale au quintuple du montant des taxes de circulation exigibles et non payées aux entreprises d'assurance ou aux intermédiaires en assurance qui délivrent des attestations d'assurance sans l'obtention d'une copie de la quittance de paiement des taxes de circulation.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2017

1. Subordination de l'acquittement des taxes de circulation au recouvrement des pénalités exigibles par le contrevenant suite au non-respect des dispositions du code de la route

Afin de maîtriser le recouvrement des infractions routières et étant donné le cumul des montants impayés, les dispositions de l'article 53 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 ont subordonné l'acquittement des taxes de circulation (taxe de circulation, l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz de pétrole liquide, la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde et la taxe unique de compensation de transports routiers) au paiement des montants dus par le contrevenant au titre des infractions routières.

Lorsque le nombre des infractions commises, au titre desquelles des pénalités routières ont été appliquées et enregistrées au système informatique, dépasse trois infractions, le contrevenant est tenu de payer, au moins, le montant des trois premières pénalités dans l'ordre chronologique et le reste du montant sera acquitté par tranches jusqu'à la fin de l'année au titre de laquelle les taxes de circulation sont acquittées.

2. Clarification de l'application de la pénalité exigible en cas de non-respect de l'obligation de vérification de paiement des taxes de circulation par les entreprises d'assurance ou les intermédiaires en assurance

Afin de clarifier davantage l'application de la pénalité fiscale fixée à 5 fois le montant des taxes de circulation exigibles en cas de constatation de l'infraction de non-respect de l'obligation de vérification de paiement des taxes de circulation par les entreprises d'assurance ou les intermédiaires en assurance, les dispositions de l'article 54 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017

ont prévu la non obligation de mise en demeure des entreprises d'assurance ou des intermédiaires en assurance avant l'application de ladite pénalité.

La non obligation de mise en demeure des entreprises d'assurance ou des intermédiaires en assurance a été instaurée étant donné que la constatation de l'infraction se fait auprès desdites entreprises et la mise en demeure ne permet pas la régularisation puisque le paiement des taxes de circulation est dû par les propriétaires des véhicules.

3. Elargissement du champ d'application de l'exonération des taxes de circulation

Les dispositions de l'article 63 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 ont prévu l'élargissement du champ d'application de l'exonération des taxes de circulation et ce par :

- l'exonération des bus affectés pour le transport des handicapés, des bus affectés pour le transport des personnes âgées et des bus affectés pour le transport des personnes exerçant dans le secteur agricole acquis par l'Etat au profit des associations et des établissements publics opérant dans lesdits domaines de la taxe unique de compensation de transports routiers.
- l'exonération des véhicules et des motocycles utilisés dans le domaine militaire sécuritaire, douanier, de la protection civile et des prisons immatriculés dans une série spéciale autres que les voitures de fonction ou les voitures de service de la taxe de circulation applicable aux véhicules automobiles et aux motocycles, de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde, de l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz de pétrole liquide, et la taxe unique de compensation de transports routiers.

III. Date d'application des nouvelles dispositions

Conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour l'année 2017 les dispositions des articles 53, 54 et 63 de ladite loi sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2017.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES
Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSI**

7

